

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de construction d'une plate-forme logistique dans la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Grange Vignat sur la commune de Renaison (42)

Décision n° 08214P0891

1012B7

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 04/11/14

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13 octobre 2014 ;

Vu les consultations de l'ARS et de la Direction Départementale des territoires de la Loire en date du 17 octobre 2014;

Considérant :

- la nature du projet qui consiste en la construction d'une plate-forme logistique de 24 222 m² dédiée au stockage de produits alimentaires liquides non dangereux sur la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Grange Vignat, ZAE orientée autour du secteur agro-alimentaire ;
- que le projet relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
- que le secteur de Grange-Vignat est depuis 2001 voué à l'aménagement économique et que le site du projet est, dans le Plan Local d'Urbanisme, classés en AUf1 : zone naturelle d'urbanisation future à dominante d'activités économiques ;
- que des études (dossier loi sur l'eau, étude d'impact, étude paysagère...) ont été réalisées sur l'ensemble du périmètre du parc d'activités Grange-Vignat, incluant les parcelles concernées par le présent projet ;
- que dans l'intérêt de la qualité de l'aménagement, du cadre de vie et de l'environnement au sens large, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte les études déjà réalisées dans le cadre de ce projet et de les traduire dans les outils dont il dispose ;
- qu'une étude (étude INERIS en date du 30 septembre 2011 pour le compte de la société REFRESCO) a été réalisée et conclut au caractère non combustible des produits qui seront stockés sur ce site ainsi qu'à l'absence de soumission du projet à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et sous les hypothèses définies dans la dite étude) ;
- que le site concerné est situé hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels ;
- qu'au regard des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et mesures en faveur de l'environnement. - A ce titre l'étude acoustique évoquée dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas devra être correctement réalisée et prise en compte- ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une plate-forme logistique dans la ZAE de Grange-Vignat, objet du formulaire F08214P0891, sur la commune de Renaison (42) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex •